

AFFAIRE N° 39/11. - Emprunt de la somme de 57 860 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la modernisation de la voirie communale.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Nous avons obtenu une subvention de 28 929 735 Frs CFA sur le Fonds Routier 1970. Il nous est donc possible d'emprunter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS une somme de 57 860 000 Frs CFA (CINQUANTE SEPT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE) afin de réaliser les travaux de modernisation de la voirie communale.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à contracter un emprunt de 57 860 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour en assurer le financement et à verser, à cet organisme, le montant de la commission d'intervention prévue pour la participation aux frais d'instruction des dossiers de demande d'emprunt.

Le montant de la Commission est, dans ce cas, de 50 000 Frs CFA prévu au Budget Primitif de 1970, Chapitre 901, Article 131.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,  
Après débats,  
Approuve le principe élaboré ci-dessus,  
Et prend en conséquence la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 6,50 % l'emprunt de la somme de 1 157 200 NF (soit Frs CFA 57 860 000) destiné à assurer le financement des travaux de modernisation de la voirie communale, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1970.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 123 071,42 NF (soit Frs CFA 6 153 571) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*Le chef certifie que la  
présente délibération est  
exécutoire en application  
de l'ART. 103 du Code de l'Administration communale  
Sou le chef  
Le Secrétaire Général  
signé: H. Kessler  
Bon copie conforme  
à la Direction des Affaires Financières  
Ch. Vergeleson*